

Chef de service de police municipale

Statut particulier : catégorie B

[Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié](#)

[Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié](#)

[Décret n° 2000-47 du 20 janvier 2000 modifié](#)

LES FONCTIONS

Les chefs de service de police municipale exercent les missions mentionnées à l'article [L. 511-1](#) du code de la sécurité intérieure.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

LES CONDITIONS D'ACCES

Aucun recrutement de policier municipal ne peut intervenir en dehors du cadre statutaire en raison des missions de police judiciaire confiées aux agents de la filière police municipale. Ainsi un contractuel ne peut pas être recruté pour occuper un emploi d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale ou de directeur de police municipale.

Nul ne peut accéder au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale s'il ne possède la nationalité française.

Accès par concours

Le recrutement dans le premier grade intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits Le recrutement en qualité de chef de service de police municipale intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ à un concours externe sur épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (anciennement niveau IV), ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.
- ↳ à un concours interne sur épreuves ouvert, pour 50 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

- ↳ à un troisième concours sur épreuves ouvert, pour 10 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice de quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles de droit privé, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Le test psychotechnique (non éliminatoire) auquel sont soumis les candidats est désormais effectué après les épreuves d'admissibilité. Ce test est organisé par les Centres de gestion dans des conditions garantissant l'anonymat des intéressés. Les résultats du test sont communiqués au jury pour la 1^{ère} épreuve d'admission.

Les concours sont organisés par les Centres de gestion.

Accès par promotion interne

Le recrutement en qualité de chef de service de police municipale intervient après inscription sur une liste d'aptitude.

- ↳ Peuvent être inscrits les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des garde champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel organisé par les Centres de gestion ;
- ↳ Peuvent être inscrits les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixés par le décret n° 2000-51 du 20 janvier 2000.

La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations de candidats admis à l'un des concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Toutefois, si cela est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la même proportion (un pour trois) à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

LE STAGE

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude à la suite d'un concours sont nommés chefs de services de police municipale stagiaires pour une durée d'un an.

Formation obligatoire

Le stage commence par une **période obligatoire de formation** de neuf mois organisée par le CNFPT. La durée de cette période de formation est réduite à six mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire des agents de police municipale stagiaire ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude à la suite d'une promotion interne sont nommés chefs de service de police municipale stagiaires pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement. Le stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le CNFPT.

Le contenu de la formation est fixée par le [décret n° 2000-47 du 20 janvier 2000](#).

Engagement de servir

Entré en vigueur le 31 décembre 2021, le [décret n° 2021-1920](#) du 30 décembre 2021 précise les modalités de mise en œuvre de l'engagement de servir du fonctionnaire stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de la police municipale prévue à l'article L. 412-57 du code des communes.

La commune ou l'EPCI qui recrute un fonctionnaire stagiaire dans un cadre d'emplois de la police municipale qui souhaite imposer un engagement de servir doit l'informer par écrit préalablement à sa nomination.

Le fonctionnaire stagiaire souscrit, au moment de sa nomination, un engagement écrit de servir la commune ou l'EPCI qui le recrute. Cet engagement précise la durée (3 ans maximum à compter de la date de sa titularisation) et les conséquences de sa rupture (obligation de remboursement par le fonctionnaire à la commune ou l'EPCI qui le recrute d'une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application).

En cas de rupture de son engagement par le fonctionnaire, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui l'emploi exige le remboursement du montant forfaitaire visé à l'article 1^{er}. Il est fixé à 16 789 € pour les chefs de service de police municipale.

Le montant du remboursement tient compte de la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement, appréciée à compter de la date de titularisation du fonctionnaire. Il varie selon les taux suivants qui s'appliquent aux trois cadres d'emplois de la police municipale :

- 1^{ère} année : 100 %
- 2^{ème} année : 60 %
- 3^{ème} année : 30 %

En cas de remboursement de cette somme forfaitaire, les dispositions prévues au second alinéa de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 ne s'appliquent pas.

Le maire ou le président de l'EPCI peut dispenser le fonctionnaire qui rompt son engagement de tout ou partie du remboursement pour des motifs impérieux (état de santé, nécessités d'ordre familial, ...). Le fonctionnaire concerné fournit tout justificatif de nature à prouver le motif impérieux.

Agrément

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du Préfet et ayant suivi la formation peuvent exercer pendant leur stage les missions de chef de service. En cas de refus d'agrément en cours de stage, le maire est tenu de mettre fin immédiatement à celui-ci.

LA TITULARISATION

La titularisation intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Pour les stagiaires issus des concours, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider, à titre exceptionnel, que la période de stage soit prorogée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires issus des concours, et de quatre mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

LE DETACHEMENT

Les fonctionnaires peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Les militaires peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois dans les conditions prévues à l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Ces agents ne peuvent exercer les fonctions de chef de service de police municipale qu'après avoir suivi la formation obligatoire d'une durée de neuf mois et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet.

Pour les fonctionnaires titulaires d'un corps des services actifs de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale, la durée de cette formation est réduite à quatre mois.

Décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant le décret n° 2011-444.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

LA CARRIERE

Au 01/09/2022

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	-

Tableau d'avancement

Conditions **sans examen professionnel** : justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade de chef de service principal 2^{ème} classe + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + (1).



Conditions **avec examen**

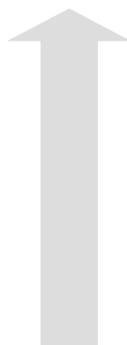
professionnel : justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service principal 2^{ème} classe + au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel (1)

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-

Tableau d'avancement

Conditions **sans examen professionnel** : justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade de chef de service + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1).



Conditions **avec examen**

professionnel : avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade de chef de service + au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel (1)

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
MAXI	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-

(1) les taux de promotions sont précisés par la [circulaire du 10/11/10](#).